

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 6 novembre 2003

**prescrivant à la Société HEINEKEN à SCHILTIGHEIM
des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose.**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique n° 361 qui devient 2920,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 réglementant les activités de fabrication et de conditionnement de bière exercées par la société HEINEKEN au 10, rue St Charles à Schiltigheim, en particulier les installations de réfrigération et de compression visées à la rubrique n° 2920,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n° 2920 de la nomenclature,
- VU** le rapport du 10 septembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 7 octobre 2003,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévention du risque de contamination humaine par inhalation de gouttelettes ou aérosols pouvant contenir des légionelles et provenant du fonctionnement des installations de refroidissement/de climatisation,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société HEINEKEN à SCHILTIGHEIM, qui exploite au 10, rue St Charles, dans la brasserie, plusieurs tours aéro-réfrigérantes et des circuits d'eau associés.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000.

Article 2: Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

2. 1 : Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V susvisé.

2.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéro-réfrigérante.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de la fonctionnement de la tour aéro-réfrigérante.

2.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description des tours et des circuits d'eau associés et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...).

2.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et **au moins une fois par an**, l'exploitant procédera a minima à :

- une **vidange du bac** de la tour aéro-réfrigérante ;
- une **vidange complète** des circuits d'eau de la tour aéro-réfrigérante, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un **nettoyage** mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles validé par des résultats d'analyses effectuées trimestriellement, a minima.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée **quinze jours suivant le redémarrage** de la tour aéro-réfrigérante.

2.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

2.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées pendant la période de fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes, **au minimum une fois par an avant l'été**.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les résultats d'analyses périodiques, ou demandées expressément par l'inspecteur des installations classées, seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...). Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

2.7.1 Concentration en Legionella sp supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en Legionella sp (toutes espèces) supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

2.7.2 Concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en Legionella sp comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- mettra en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration de Legionella sp en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau
- puis fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella sp, un mois après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l.

Le contrôle sera renouvelé toutes les mois tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.8. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destiné à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HEINEKEN.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- le Secrétaire général de la préfecture du BAS-RHIN,
- le Maire de SCHILTIGHEIM,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HEINEKEN.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.